



Portant dérogation pour le traitement des demandes de prestations pour les enfants et les adultes reconnus handicapés et pour la continuité de leurs droits.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAS2000231AC

Sur le rapport du Ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au COVID-19 en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 2574/MFE du 17 avril 2019 portant simplification des procédures de renouvellement de dossiers dans le champ du handicap ;

Vu l'arrêté n° HC/214/ du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 en Polynésie française ;

Vu l'urgence ;

Considérant la nécessité d'éviter toute rupture potentiellement dommageable des droits aux prestations dont bénéficient les enfants et adultes reconnus handicapés en période de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie de COVID-19 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

08 AVR. 2020

ARRETE

Article 1er. - Afin d'assurer la continuité des droits aux prestations en nature ou en espèces, des enfants et adultes reconnus handicapés respectivement par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et la commission territoriale de l'éducation spéciale, attribués en vertu de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MFE 1
MSP 1
MEJ 1
DSFE 1
ARASS 1
DGEE 1
CPS 1
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

modifiée susvisée relative à l'action en faveur des handicapés, l'obligation de solliciter le renouvellement périodique quinquennal, requis pour obtenir le maintien desdites prestations, est suspendue jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Article 2. - Les bénéficiaires des prestations dont les droits prennent fin entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence, ou ont pris fin avant le 12 mars 2020 mais n'ont pas encore été renouvelés, faute de demande dûment formulée par le bénéficiaire ou de retard dans le traitement des demandes par la commission compétente, bénéficient d'une prolongation de leurs droits prenant fin quatre mois après la date de cessation de l'état d'urgence.

A l'issue de cette période de prolongation exceptionnelle, les intéressés effectueront, dans les deux mois, les formalités requises pour obtenir le renouvellement effectif de leurs droits, et saisiront la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée susvisée relative à l'action en faveur des handicapés.

Article 3. - La dérogation exceptionnelle et temporaire prévue à l'article 1^{er} prend effet, pour l'ensemble des situations individuelles concernées, sans que soit requis l'avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou l'avis de la commission territoriale de l'éducation spéciale.

Article 4. - Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée susvisée relative à l'action en faveur des handicapés, les décisions d'attribution de prestations, relevant respectivement de la compétence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et de la commission territoriale de l'éducation spéciale, peuvent, à titre exceptionnel pendant la durée de la crise sanitaire liée au virus COVID-19, être prises par le président de la commission concernée.

Article 5. - La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté incombe, en vertu de leurs prérogatives réglementaires respectives, à la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et à la Caisse de prévoyance sociale, sans préjudice des déclarations contraires des assurés ou personnes concernés et des contrôles, enquêtes et sanctions prévus dans le cadre de la vérification des niveaux de ressources fixé pour l'éligibilité aux prestations.

Article 6. - A la fin de la période de crise sanitaire déclarée, les dispositions du présent arrêté ne préjudicient pas de la mise en œuvre par les autorités compétentes, d'un éventuel contrôle, d'un recouvrement et de sanctions auprès des allocataires, en raison d'indus injustement versés et perçus par ceux-ci durant cette période.

Article 7. - Les dispositions du présent arrêté suspendent temporairement celles de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée susvisée relative à l'action en faveur des handicapés qui leur sont contraires. Elles prendront fin au plus tard, le premier jour du cinquième mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire en Polynésie française, pour assurer le maintien des droits des intéressés dans le laps nécessaire à l'autorité administrative pour donner suite à l'ensemble des demandes de renouvellement.

Article 8. - Le Ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

08 AVR. 2020

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de la famille
et des solidarités,
en charge de l'égalité des chances

Isabelle SACHET

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI